



**Division Politique de produits et Substances chimiques**  
**Service Biocides**

Votre lettre du:  
Votre référence:

LABORATOIRES ANIOS  
Pave du Moulin 0  
FR 59260 LILLE -  
HELLEMMES

Notre référence: **MRB//2016/4899/**  
Date: **10 -06- 2016**

Annexe(s):

Téléphone: ++32 (0) 2 524 96 98  
Fax : 0032 (0) 2 524 96 03  
E-mail : [Evelien.VandePerre@milieu.belgie.be](mailto:Evelien.VandePerre@milieu.belgie.be)

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit: **Oxyanios 5**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Oxyanios 5**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 10/08/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides  
Anne-France Rihoux



**ACTE D'AUTORISATION**

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/06/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Oxyanios 5** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 10/08/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LABORATOIRES ANIOS S.A.

Pave du Moulin 0

FR 59260 LILLE - HELLEMMES

Numéro de téléphone: 0033/320676767 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Oxyanios 5

- Numéro d'autorisation: 10006B

- But visé par l'emploi du produit:

- Virucide sur bactériophages
- sporicide
- fongicide
- bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL - concentré soluble
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Acide peracétique (CAS 79-21-0): 25.59 % Péroxyde d'hydrogène (CAS 7722-84-1): 4.8 %
---

- Substances préoccupantes:

1-hydroxy-1,1-diphosphonoéthane, conc=60%, solution aqueuse (CAS 2809-21-4) : 0.6% Acide acétique (CAS 64-19-7): 7.71%
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement autorisé pour usage professionnel pour la désinfection des matériels, des conteneurs, des appareillages, des surfaces et des conduites pouvant entrer en contact avec des denrées alimentaires. Ce produit est essentiellement utilisé dans des circuits fermés (C.I.P.)
--

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
O	Comburant	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R7	Peut provoquer un incendie
R22	Nocif en cas d'ingestion



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H272	Peut aggraver un incendie; comburant
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

Code P	Description P	Spécification
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.	Fortement recommandé
P220	Tenir à l'écart des substances oxydables.	Recommandé
P260	Ne pas respirer les vapeurs.	Fortement recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Recommandé



P301+P330+ P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	Recommandé
P303+P361+ P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	Fortement recommandé
P305+P351+ P338+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur.	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Utiliser en dilution dans l'eau à une concentration de: - traitement bactéricide : 0.2 % pendant un temps de contact de 5 minutes - traitement fongicide: 0.5 % pendant un temps de contact de 15 minutes - traitement sporicide : 1% pendant un temps de contact d'une heure - virucide sur bactériophages: 0.05% pendant un temps de contact de 15 minutes  Rincer à l'eau potable après usage.
---

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Oxyanios 5:

STOCKMEIER CHEMIE GMBH & CO. KG  
Eckendorfer Strasse 10  
DE D-33609 Bielefeld

- Fabricant Acide peracetique (CAS 79-21-0):

STOCKMEIER CHEMIE GMBH & CO. KG  
Eckendorfer Strasse 10  
DE D-33609 Bielefeld



- Fabricant Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):

STOCKMEIER CHEMIE GMBH & CO. KG  
Eckendorfer Strasse 10  
DE D-33609 Bielefeld

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit restreint.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
O	Comburant
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H272	Liquide comburant - catégorie 2
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Masque de protection complet	Filtres de type B1P1 ou B2P2	EN 136:1998
respiration	Demi-masque de protection	Filtres de type B1P1 ou B2P2	EN 149:2001+A1:2009
yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection latérale	EN 166:2001
mains	Gants	Gants en butyle ou en nitrile conseillés	EN 374-1:2003
corps	Autre	Vêtements de travail	EN 13034:2005+A1:2009



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement  
Direction générale Environnement

Bruxelles,

Autorisé le 10/08/2006

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 19/05/2016

Correction le **10-06-2016**

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides

Anne-France Rihoux

*Rihoux*